

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Allouche, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, secrétaires ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 2576, 2787 et T.A. 682.

Sénat : 433 (1991-1992).

Procédure civile et commerciale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue François Massot, qui modifie la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des Lois de notre assemblée.

Dans sa rédaction initiale, cette proposition de loi modifiait le premier alinéa de l'article 18 qui rappelle le **monopole dont disposent les huissiers de justice pour procéder à l'exécution des titres exécutoires**. Cette exclusivité résulte de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice qui dispose en effet que ceux-ci sont *«les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes et titres en forme exécutoire»*.

A aucun moment des débats parlementaires, il n'a été envisagé, ni de remettre en cause cette compétence exclusive des huissiers de justice, ni, non plus, de l'étendre au-delà de son champ actuel. Pourtant, sur ce dernier point, la rédaction retenue n'est pas tout à fait satisfaisante car elle comporte l'expression de *«mesures conservatoires»* qui recouvre aussi bien les saisies conservatoires, qui sont des actes de coercition sur les biens et doivent à ce titre rester de la compétence exclusive des huissiers, que les sûretés judiciaires, -inscription d'hypothèque ou de nantissement judiciaire provisoire-, qui peuvent être constituées à titre conservatoire sur les immeubles,

fonds de commerce, actions, parts sociales et valeurs mobilières, sur requête d'avocat.

Dès lors, la lecture du nouveau dispositif emporte, à la lettre, une réduction du champ de compétence des avocats qui se verraient ainsi interdire les opérations purement juridiques tendant à l'exécution des obligations qui ne sont pourtant pas couvertes par le monopole défini à l'article 1er de l'ordonnance précitée de 1945.

Or, puisqu'à aucun moment cette extension des compétences exclusives des huissiers n'a été souhaitée par le législateur, il apparaît opportun, avant l'entrée en vigueur de la réforme fixée au 1er août 1992, de rectifier ce qu'il faut considérer comme une erreur rédactionnelle et de substituer l'expression «*saisies conservatoires*» à celle trop large de «*mesures conservatoires*».

Tel est le motif pour lequel la commission des Lois vous propose d'adopter sans modification l'article unique de la proposition de loi initiale, tel qu'il figure maintenant dans l'article premier du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

* *

*

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a complété la proposition de loi initiale par deux articles additionnels.

1. Le premier (article 2) introduit un article additionnel 83 bis dans la loi du 9 juillet 1991 pour préciser que, dans le textes faisant référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant également aux articles 1244-1 à 1244-3 par lesquels la loi du 9 juillet 1991 l'a complété.

Ces articles tempèrent en effet les conséquences de l'article 1244, qui dispose que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Ils prévoient ainsi, par exception, que «*compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier*», le juge peut reporter ou échelonner sur deux années au plus le paiement des

sommes dues, assorties, le cas échéant, d'un intérêt à taux réduit (article 1244-1). Aux termes de l'article 1244-2, la décision du juge suspend les procédures d'exécution, et les majorations d'intérêt ou les pénalités de retard cessent d'être dues pendant le délai qu'elle fixe.

Cette précision de simple coordination permettant d'éviter toute incertitude sur la portée des renvois à l'article 1244 du code civil, la commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification.

2. Un second article nouveau (article 3) modifie l'article 97 de la loi du 9 juillet 1991 relatif à l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution.

Initialement prévue le premier jour du treizième mois suivant la publication de la loi, soit le 1er août 1992, celle-ci serait reportée au premier jour du dix-huitième mois suivant cette publication, soit le 1er janvier 1993.

Le Gouvernement a fait valoir que la date du 1er août 1992 était *«inadéquate, compte tenu de la période des congés et de service allégé dans les juridictions»*, autrement dit des vacances judiciaires. Il a en outre estimé qu'un tel délai était nécessaire pour préparer les services judiciaires et les auxiliaires de justice à cette réforme importante.

On observera en outre que le très long décret (334 articles) indispensable à l'application de la loi du 9 juillet 1991 n'a toujours pas été promulgué. D'après les informations communiquées sur ce point par les services de la Chancellerie, il serait actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Tout en reconnaissant que la date du 1er août n'est sans doute pas la meilleure, la Commission a souhaité redire sa volonté de voir cette réforme importante entrer en vigueur dans les plus brefs délais. Pour elle, il n'est en effet pas question, en acceptant un report au 1er janvier 1993, d'accepter en même temps la remise en cause de la loi du 9 juillet 1991.

Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter cet article. Afin d'éviter toute incertitude sur le décompte des mois séparant la publication du texte de son entrée en vigueur, elle a, sur la suggestion de notre collègue Etienne Dailly, précisé, dans un premier amendement, que cette dernière serait effective le 1er janvier 1993.

* * *

*

Au cours de l'examen de la proposition de loi par la commission, deux amendements ont été présentés :

- le premier à l'initiative de notre collègue Etienne Dailly, pour introduire dans la proposition de loi le texte du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice déposé à l'Assemblée nationale le 7 décembre 1988,

- le second à l'initiative de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, afin de compléter l'article 1153 du code civil.

1. La modernisation du statut des huissiers de justice

Le Gouvernement de M. Michel Rocard a déposé à la fin de la session budgétaire de 1988 un projet de loi qui apporte quelques modifications à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

Elaboré en étroite concertation avec les professionnels concernés, ce projet de loi n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour. Pourtant, le 14 mai 1992, devant le XXe congrès national des huissiers de justice qui se tenait à Bordeaux, M. Michel Vauzelle, Garde des Sceaux, déclarait : *« Je considère qu'il est aujourd'hui temps que ces différentes retouches soient soumises à l'examen du Parlement de sorte que puissent entrer dans les faits :*

« - le transfert à votre chambre nationale de la garantie de votre responsabilité professionnelle ;

« - le transfert à vos chambres régionales de la vérification de vos comptabilités ;

« - l'élargissement du corps électoral pour la désignation de vos représentants à la chambre nationale.

C'est pourquoi j'ai demandé à M. le Premier ministre que ce projet de loi soit examiné au cours de la présente session parlementaire».

Ce vœu n'a malheureusement pas été suivi d'effet alors que les dispositions proposées par le projet de loi auraient permis d'assurer une meilleure gestion des fonds de la garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers (§ II), qu'elles auraient facilité le contrôle de la comptabilité dans les études (§ IV), enfin qu'elles auraient favorisé une meilleure participation des huissiers à l'élection de leurs représentants à la chambre nationale (§ V). Elles auraient par ailleurs transféré dans le statut des huissiers certaines dispositions actuellement contenues dans l'ancien code de procédure civile appelé à être progressivement abrogé (§ I et VI).

Sous réserve d'une modification dans le texte proposé par le projet de loi pour l'article 1-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de préciser que les huissiers ne peuvent instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés, c'est-à-dire ni pour eux ni contre eux, la commission des Lois a repris l'intégralité du projet de loi présenté par le Gouvernement dans un premier article additionnel après l'article 3.

2. La rectification de l'article 1153 du code civil

La loi du 9 juillet 1991 a complété par ses articles 84 et 85 les articles 1139 et 1146 du code civil pour prévoir que la mise en demeure s'effectue soit par une sommation soit par un autre acte équivalent *«telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante»*. Cette dernière précision constitue une transcription dans la loi d'une jurisprudence établie de la chambre civile de la Cour de cassation.

Or, le législateur a omis d'adopter une disposition de coordination à l'article 1153 relatif aux dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'obligations qui se bornent au paiement d'une somme. Dans son troisième alinéa, cet article précise, en effet, que les dommages-intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer. Il convient donc, pour tirer les conséquences des modifications introduites en 1991, de préciser que vaut sommation tout autre acte équivalent telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante.

La commission des Lois a introduit cette modification dans un second article additionnel après l'article 3.

Elle a en conséquence modifié l'intitulé de la proposition de loi pour préciser que celle-ci modifie l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et qu'elle

comporte diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.

* * *

*

Sous réserve des quatre amendements qu'elle a retenus, la commission des Lois vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

Après avoir redit sa volonté que cette réforme entre effectivement en vigueur le 1er janvier prochain, elle a en outre souhaité que l'adjonction à laquelle elle a procédé et les quelques rectifications qu'elle a acceptées ne soient pas l'occasion de réouvrir un débat sur l'économie générale de la loi du 9 juillet 1991.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier la loi ...</p> <p>... d'exécution.</p>	<p>Proposition ...</p> <p>... d'exécution et l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.</p>
<p><i>Art. 18.</i> - Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.</p>	<p>Article unique.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : «mesures conservatoires» sont remplacés par les mots : «saisies conservatoires».</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.</p>			

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

Art. 83. - L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244 à 1244-3 ainsi rédigés :

«*Art. 1244.* - Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

«*Art. 1244-1.* - Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

«Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

«En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliment.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

«*Art. 1244-2.* - La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

«*Art. 1244-3.* - Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite.»

Art. 97. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication. Elle ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur.

—

Art. 2 (nouveau).

Après l'article 83 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, il est inséré un article 83 bis ainsi rédigé :

«*Art. 83 bis.* - Dans les textes faisant référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant aux articles 1244-1 à 1244-3 du même code.»

Art. 3 (nouveau).

Dans la première phrase de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précité, les mots : «treizième mois» sont remplacés par les mots : «dix-huitième mois».

—

Art. 2

Sans modification.

Art. 3

Dans ...

... les mots : «le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication» sont remplacés par les mots : «le 1er janvier 1993».

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ancien code de procédure civile.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> - La citation sera signifiée par tout huissier de justice du ressort du tribunal d'instance ou, en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge.</p>			<p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>1. Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice l'article 1-1 ci-après :</i></p>
<p>L'huissier de justice ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, soeurs et alliés au même degré.</p>			<p><i>*Art. 1-1.- Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au 6ème degré.*</i></p>
<p><i>Art. 66.</i> - L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement : le tout à peine de nullité.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> - A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avocat à avocat, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.</p>			

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du Code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.</p>	<p>Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-même vérifier.</p>	<p>La bourse commune de la communauté départementale garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison des activités accessoires qu'ils exercent.</p>	<p><i>II. Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
			<p><i>-La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret du 29 février 1956, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat-</i></p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.</p>			
<p><i>Art. 20.</i> - Sans préjudice de dispositions spéciales les huissiers de justice peuvent, après autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, donnée sur avis du tribunal de grande instance, saisi par la chambre départementale, exercer les activités accessoires suivantes :</p>			
<p>Administrateur d'immeubles ;</p>			
<p>Agent d'assurance ;</p>			
<p>Correspondant de caisse d'épargne ;</p>			
<p>Correspondant ou secrétaire de caisse de crédit agricole ou de mutuelle agricole ;</p>			
<p>Correspondant de sociétés d'auteurs ;</p>			
<p>Secrétaire de coopérative agricole.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> - La chambre départementale a pour attribution :</p>			

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° De prononcer ou de proposer, suivant le cas, l'application aux huissiers de mesures de discipline ;

3° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort ; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire, les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

5° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissiers ;

6° De donner son avis, lorsqu'elle en est requise :

a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ;

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) sur les différends soumis au tribunal de grande instance en ce qui concerne les règlements des frais ;</p>			
<p>7° De délivrer ou de refuser, par une décision motivée, tous certificats de moralité à elles demandés par les aspirants aux fonctions d'huissiers ;</p>			
<p>8° De préparer le budget de la communauté et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et les biens de la communauté et de poursuivre le recouvrement des cotisations.</p>			<p><i>III. Au onzième alinéa (8°) de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : -la bourse commune et- sont supprimés.</i></p>
<p>La chambre départementale, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p>			
<p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et des employés ;</p>			
<p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p>			
<p>3° Et sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, au salaire et accessoire du salaire.</p>			

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

La chambre départementale des huissiers, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale et la chambre régionale.

Art. 7. - La chambre régionale des huissiers représente l'ensemble des huissiers du ressort de la cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs ; elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales du ressort ou entre les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort et tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Elle donne son avis :

a) sur les règlements établis par les chambres départementales du ressort de la cour d'appel ;

b) sur les suppressions d'offices d'huissier de justice dans le ressort.

Elle désigne :

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

c) Les huissiers chargés de faire partie de la commission d'examen ;

d) Le délégué appelé à faire partie de la chambre nationale.

La chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.

La chambre régionale, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, les institutions et oeuvres sociales intéressant le personnel des études.

La chambre régionale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale.

IV. Après le septième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un alinéa additionnel rédigé comme suit :

-Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort».

V. Il est inséré après l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 11. - En aucun cas les huissiers ne bénéficient d'un traitement, même lorsqu'ils sont huissiers audienciers de la Cour de cassation, des cours d'appel ou des tribunaux.</p>			<p>«Art. 7-1. - Les membres des bureaux de la chambre régionale et des chambres départementales de chaque cour d'appel se réunissent pour élire le délégué appelé à faire partie de la chambre nationale.»</p>
<p>Art. 12. - Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les mesures transitoires relatives à la présente ordonnance.</p>			<p>VI. Le second alinéa de l'article 4 et l'article 66 du code de procédure civile, ainsi que le 5° de l'article 6, l'article 11 et le second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés.</p>
<p>Il fixera, en outre, les conditions dans lesquelles la bourse commune existant entre tous les huissiers d'un même département garantit la liberté professionnelle.</p>			

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code civil.</p> <p><i>Art. 1153.</i> - Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.</p> <p>Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.</p> <p>Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.</p> <p>Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.</p>			<p>—</p> <p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>Dans le troisième alinéa de l'article 1153 du code civil, après les mots : -du jour de la sommation de payer-, il est inséré un membre de phrase rédigé comme suit : -ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante-.</i></p>